Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 1

Artikel: Les vacances pour la jeunesse ouvrière en Suisse
Autor: Arn, Gertrude
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383761

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En 1927, 94 grèves furent déclenchées pour des revendications de salaires; dans 36 cas la grève fut déclarée pour des questions d'organisation syndicale, dans 18 cas concernant la durée du travail. La plupart des grèves et lock-outs eurent d'autres causes, parmi lesquelles l'occupation ou la non-occupation de certaines personnes joue un très grand rôle (en 1927 152 cas).

Les vacances pour la jeunesse ouvrière en Suisse.

Par *Gertrude Arn.*

1° Apprentis et apprenties.

Il n'existe pas de loi fédérale prévoyant la question des vacances des apprentis et apprenties. La réglementation des vacances est confiée aux cantons, aux fédérations professionnelles et à la bonne volonté des employeurs.

Jusqu'à présent, seuls les cantons d'Argovie, des Grisons, de Thurgovie, de Schaffhouse, d'Uri, Unterwald-le-Bas et Genève ont prévu dans leurs lois sur les apprentis, un alinéa leur accordant 8 jours de vacances. Dans le canton de Berne, un règlement accorde de une à trois semaines de vacances pour les apprentis de certaines professions et aux apprentis de commerce, au Tessin pour les apprentis de commerce et aux apprentis boulangers huit jours par an.

L'idée de la création d'une loi prévoyant des vacances pour la jeunesse, germe petit à petit. Dans son nouveau projet de loi sur les apprentis, le canton de Lucerne prévoit déjà une revendication de 8 jours de vacances. Dans son projet de loi sur les vacances en général, le canton de Bâle-Ville demande également 8 jours de vacances après la première année de service; pour toutes les personnes en service, la durée peut en être prolongée suivant le nombre des années de service. Pour les apprentis et apprenties, ainsi que pour toutes les personnes au-dessous de 18 ans, le congé est prolongé à 12 jours. Il est à souhaiter que ces deux projets soient acceptés sans modification.

A part les lois cantonales régissant cette question des vacances, les règlements d'apprentissage ou, pour mieux dire, les contrats d'apprentissage prévoient également des dispositions à ce sujet.

C'est ainsi que l'Union féminine suisse des arts et métiers, ainsi que l'Association suisse des maîtres boulangers-pâtissiers, prescrivent 15 jours, respectivement 8 jours de vacances; les associations suisses des horlogers et cordonniers prévoient également 8 jours de vacances, elles les font dépendre cependant de la bonne conduite de l'apprenti. Il y a lieu de faire ressortir cependant que tous les patrons sont loin de faire *tous* partie des associations patronales.

S'informe-t-on des vacances prévues par contrat entre l'apprenti et le patron, et cherche-t-on à connaître, combien de patrons ont accordé librement des vacances, nous obtenons le tableau suivant:

1° Une enquête menée par la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie du canton de Berne démontre que sur les 4307 contrats de 1925 les 85 pour cent contenaient des dispositions au sujet des vacances, en 1927 sur 4019 contrats 95 pour cent. (Les contrats commerciaux ne sont pas compris dans cette statistique.)

2° Un contrôle établi par A. Gehrig en 1925 dans le canton de Zurich sur les contrats d'apprentissage a donné les résultats suivants:

sur 3632 contrats de métiers les 9 pour cent seulement et
sur 727 contrats commerciaux les 85 pour cent

stipulaient des dispositions concernant les vacances. Plus tard cependant, lors d'une nouvelle enquête faite parmi les élèves de l'Ecole des arts et métiers de la ville de Zurich, il ressortit que les vacances accordées librement par les patrons étaient plus nombreuses que les vacances prévues par contrat.

Enquête de la ville de Zurich [1] (d'après A. Gehrig):

sur 1851 apprentis 950 = 51 pour cent obtinrent des vacances (vacances prévues par contrat dans 368 cas seulement);

sur 513 apprenties 467 = 91 pour cent obtinrent des vacances (vacances prévues par contrat dans 136 cas seulement).

Des données analogues ressortent de l'enquête menée par l'Ecole des arts et métiers de Winterthour [2] l'automne dernier sur la question des vacances:

sur 217 apprenties 193 = 88,9 pour cent obtinrent des vacances (vacances prévues par contrat dans 118 cas seulement);

sur 617 apprentis 221 = 35,7 pour cent obtinrent des vacances (le nombre des contrats n'est pas indiqué).

Quant à la durée des vacances, trois statistiques nous renseigneront:

1. Ville de Zurich en 1925 [1].

	Total	pas de vacances	3 jours	4—8 jours	9—15 jours	plus de 15 jours
Apprentis	1851	901=49%	210=11,4%	491=28,6%	210=11,5%	29= 1,5%
Apprenties	513	46= 9%	16= 3,1%	89=17,3%	136=26,5%	286=53,9%

2. Ville de Winterthour [2].

	Total	pas de vacances	3 jours	4—8 jours	9—15 jours	plus de 15 jours
Apprentis	617	396=64,3%	41=6,6%	133=21,5%	44= 7,1%	3= 0,5%
Apprenties	217	24=11 %	—	45=20,7%	42=19,3%	106=49 %

[1] A. Gehrig, La prévoyance des vacances pour la jeunesse quittant l'école dans le canton de Zurich.

[2] Résultat de l'enquête menée par l'Ecole des arts et métiers de Winterthour en automne 1928 sur la question des vacances des apprentis et apprenties.

3. *Canton de Berne*[3].

(Apprentis et apprenties de métiers.)

Année	Total	pas de vacances	3 jours	4—8 jours	9—15 jours	plus de 15 jour
1925	4307	616=15,5%	317= 7,36%	1903=44,18%	1240=28,79%	231=5,37%
1926	4402	381=8,65%	461=10,47%	2011=45,68%	1293=29,37%	256=5,8 %
1927	4019	201=5 %	385= 9,57%	2017=50,18%	1170=29,11%	246=6,12%

Il ressort des deux premières enquêtes que les apprenties ont eu plus de vacances et ces dernières ont été de plus longue durée que chez les apprentis. Cela tient aux métiers saisonniers qui entrent davantage en ligne de compte pour les jeunes filles que pour les garçons et dont le manque de travail qu'ils provoquent oblige à de plus longues vacances.

La troisième statistique est intéressante du fait qu'elle démontre une augmentation de vacances accordées. S'il était possible de faire les mêmes enquêtes dans d'autres cantons, on aurait certainement la preuve d'une sensible amélioration de la question des vacances.

Pour ce qui concerne les apprentis de *commerce*, il faut reconnaître que leur situation est meilleure que celle des apprentis dans les métiers, du fait que dans la règle ils obtiennent 8 jours de vacances après la première année et 15 jours dans la deuxième et troisième année d'apprentissage.

2° *Jeunes ouvriers et ouvrières de fabrique.*

La question des vacances des ouvriers et ouvrières de fabrique est moins favorable que pour les apprentis.

Dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques il n'existe aucune clause ayant trait aux vacances. Il n'existe également aucune loi cantonale à ce sujet. Seul le projet (voir page) sur les vacances du canton de Bâle-Ville assurerait des vacances aux ouvriers et ouvrières de fabrique.

Ce n'est que dans les contrats collectifs, c'est-à-dire dans les conditions de travail conclues entre employeurs et employés, qu'il est question de vacances; ces dernières sont basées sur le nombre des années de service. 3 jours de vacances sont accordés seulement après 2 ans, 6 jours après 3 ans. C'est donc à la défaveur des jeunes ouvriers et ouvrières. Il ne faut pas oublier en outre que les contrats collectifs ne sont pas appliqués dans toutes les entreprises et que dans les autres maisons la question des vacances se liquide librement entre patrons et ouvriers.

---

[3] Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie: Enquête-statistique concernant le nombre et les conditions d'engagement des apprentis et apprenties du canton, établie d'après les nouveaux contrats conclus dans les années 1925/26/27.